



Arrêté du Conseil fédéral instituant la participation obligatoire au fonds en faveur de la formation professionnelle OrTra AgriAliForm

du 19 novembre 2025

*Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 60, al. 3, de la loi fédérale du 13 décembre 2002
sur la formation professionnelle (LFPr)¹,
arrête:*

Art. 1

La participation au fonds en faveur de la formation professionnelle de l'Organisation du monde du travail «Champ professionnel de l'agriculture et des métiers liés au cheval» (OrTra AgriAliForm) au sens du règlement du 21 février 2025² qui figure en annexe, est déclarée obligatoire.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La déclaration de force obligatoire générale n'est pas limitée dans le temps.

³ Elle peut être révoquée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

19 novembre 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Suter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 412.10

² Le texte du règlement est également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

**Règlement
sur le fonds en faveur de la formation professionnelle OrTra
AgriAliForm**

Section 1 Nom et but**Art. 1** Nom et organisme responsable

Le présent règlement intitulé «OrTra AgriAliForm» constitue la base requise pour la création du fonds en faveur de la formation professionnelle de l'organisation du monde du travail «Champ professionnel de l'agriculture et des métiers liés au cheval» (OrTra AgriAliForm) au sens de l'art. 60 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)³.

Art. 2 But

¹ Le fonds a pour but de promouvoir la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles des métiers représentés par l'OrTra.

² Les entreprises soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle versent des contributions, conformément à la section 4, pour permettre au fonds d'atteindre son but.

Section 2 Champ d'application**Art. 3** Champ d'application géographique

Le fonds est valable pour toute la Suisse.

Art. 4 Champ d'application entrepreneurial

¹ Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui fournissent des prestations dans les branches représentées au sein de l'OrTra AgriAliForm. Il s'agit notamment des types d'entreprises suivants:

- a. Exploitations agricoles;

³ RS 412.10

- b. Exploitations agricoles spécialisées, p. ex. maraîchères, fruitières et viticoles;
- c. Exploitations de vinification et de mise en bouteille;
- d. Exploitations qui détiennent des équidés, les emploient comme animaux de rente, forment des cavaliers, soignent des équidés ou fournissent des prestations de service sur ou avec des équidés.

Art. 5 Champ d'application personnel

¹ Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, au sein desquelles des personnes exercent des activités propres à la branche conformément aux diplômes de la formation professionnelle initiale ou la formation professionnelle supérieure:

- a. diplôme reconnu d'une formation professionnelle initiale de niveau certificat fédéral de capacité CFC (y compris spécialisations et orientations) de:
 1. agriculteur/trice;
 2. maraîcher/ère;
 3. arboriculteur/trice;
 4. viniculteur/trice;
 5. professionnel/le du cheval;
 6. écuyer/ère;
 7. palefrenier/ère;
 8. cavalier/ère de concours
- b. diplôme reconnu d'une formation professionnelle initiale de niveau attestation fédérale de formation professionnelle AFP (y compris orientations) de:
 1. agropraticien/ne;
 2. gardien/ne de chevaux.
- c. diplôme reconnu d'une formation professionnelle supérieure de:
 1. agriculteur/trice avec brevet fédéral;
 2. maître/sse agriculteur/trice diplômé/e;
 3. maître/sse maraîcher/ère;
 4. arboriculteur/trice avec brevet fédéral;
 5. arboriculteur/trice avec diplôme fédéral de maîtrise;
 6. aviculter/trice avec diplôme fédéral de maîtrise;
 7. viticulteur/trice avec brevet fédéral;
 8. viticulteur/trice avec diplôme fédéral de maîtrise;
 9. caviste avec brevet fédéral;
 10. caviste avec diplôme fédéral de maîtrise;
 11. paysanne/Responsable de ménage agricole avec brevet fédéral;
 12. paysanne diplômée/Responsable de ménage agricole;
 13. écuyer/écuyère 1re classe;
 14. écuyer/écuyère avec examen professionnel fédéral;

-
- 15. enseignant/e d'équitation diplômé/e;
 - 16. spécialiste du domaine équin avec brevet fédéral;
 - 17. expert/e du domaine équin avec diplôme fédéral.

² Le fonds s'applique à toutes les entreprises ou parties d'entreprises lorsqu'au moins une personne dispose d'un diplôme reconnu de la formation professionnelle conformément à l'al. 1, let. a à c. Il s'applique également à toutes les autres personnes lorsque ces dernières exercent des activités spécifiques à la branche sans être en possession de l'un des diplômes visés à l'al. 1.

Art. 6 Validité pour les entreprises ou parties d'entreprises

Le fonds s'applique aux entreprises ou parties d'entreprises qui entrent dans les champs d'application géographique, entrepreneurial et personnel du fonds.

Section 3 Prestations

Art. 7

¹ Dans les domaines de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles, le fonds contribue au financement des mesures ci-après:

- a. Développement, suivi et mise à jour, sous la forme d'un système complet, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue à des fins professionnelles; ce système comprend tout particulièrement l'analyse, le développement, les projets pilotes, les mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information, la transmission du savoir et le controlling, en font partie:
 - 1. les ordonnances sur la formation professionnelle initiale et les règlements d'examen dans la formation professionnelle supérieure,
 - 2. les documents et les supports didactiques utilisés dans la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure et la formation continue à des fins professionnelles,
 - 3. les procédures d'évaluation et de qualification dans le cadre des offres de formation gérées par l'OrTra AgriAliForm et l'OrTra Métiers liés au cheval, la coordination et la surveillance des procédures, y compris celles relatives à l'assurance de la qualité,
 - 4. les dépenses pour les procédures de qualification reconnues,
 - 5. la promotion et garantie de l'offre de places d'apprentissage,
 - 6. la formation et le perfectionnement des formateurs et des instructeurs des cours interentreprises,
 - 7. la prise en charge des frais d'organisation, d'administration et de contrôle de l'OrTra AgriAliForm et de ses organisations membres et partenaires. Les organisations membres et partenaires sont indiquées dans les statuts de l'OrTra AgriAliForm.

-
- b. Planification, organisation et réalisation des cours interentreprises;
 - c. Recrutement et encouragement de la relève dans tous les domaines de la formation professionnelle;
 - d. Promotion de la formation professionnelle supérieure.

Section 4 Financement

Art. 8 Obligation de verser des contributions

Les entreprises soumises au fonds en faveur de la formation professionnelle versent des contributions.

Art. 9 Base de calcul pour les exploitations agricoles et les exploitations agricoles spécialisées (art. 4, let. a et b)

¹ La contribution des exploitations agricoles et des exploitations agricoles spécialisées (art. 4, let. a et b) est calculée sur la base de la surface de l'exploitation ou de la partie de l'exploitation concernée.

² Il est également possible d'encaisser une contribution de base par exploitation.

³ Il est appliquée la même clé de financement que celle utilisée pour la perception des contributions à l'Union suisse des paysans (USP).

⁴ La base de données se fonde sur le Relevé des structures agricoles de l'Office fédéral de l'agriculture (OFG) et de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁵ Certaines exploitations agricoles doivent en outre s'acquitter de la contribution des exploitations équestres selon l'art. 11 si elles disposent d'installations fixes pour la formation et l'entraînement (notamment des places d'équitation et de mouvement en dur) ainsi que d'infrastructures bâties (notamment des vestiaires, un salon pour les cavaliers, une sellerie) et qu'elles les utilisent elles-mêmes ou avec leur propre personnel à titre professionnel pour l'exercice des activités typiques de la branche, à l'exception de la détention des équidés.

⁶ La mise à disposition d'installations à des utilisateurs étrangers à l'entreprise ne justifie pas l'obligation de verser la contribution prévue à l'art. 12, al. 1, let. c.

Art. 10 Base de calcul pour les entreprises de vinification et de mise en bouteille (art. 4, let. c)

¹ Pour les entreprises de vinification et de mise en bouteille (art. 4, let. c), les contributions sont perçues par entreprise, de manière échelonnée en fonction de la quantité de vin produite ou mise en bouteille.

² La base de calcul est constituée par les chiffres de l'organe de contrôle visé à l'art. 36 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin⁴.

⁴ RS 916.140

Art. 11 Base de calcul pour les entreprises de la filière équine (art. 4, let. d)

¹ Pour les entreprises ou parties d'entreprises de la filière équine (art. 4, let. d), une contribution de l'entreprise et une contribution pour tous les équidés détenus sont perçues.

² La contribution est calculée sur la base d'une autodéclaration de l'entreprise. Si une entreprise refuse de faire une déclaration, elle est évaluée selon une appréciation (art. 16, al. 4, let. e).

Art. 12 Contributions

¹ Les contributions annuelles s'élèvent au maximum à:

- a. 8 francs par ha pour les exploitations agricoles et les exploitations agricoles spécialisées ou les parties d'exploitations correspondantes;
- b. 0,5 franc par hectolitre de vin produit ou mis en bouteille pour les entreprises de vinification et de mise en bouteille;
- c. 250 francs par entreprise ou partie d'entreprise et 10 francs par équidé pour les entreprises ou parties d'entreprises de la filière équine.
- d. Une éventuelle contribution de base s'élève au maximum à 100 francs par entreprise, sous réserve de la let. c.

² Le montant des contributions visées à l'al. 1 est fixé chaque année par l'OrTra AgriAliForm.

³ Les entreprises unipersonnelles sont assujetties au versement de contributions.

⁴ Les contributions doivent être versées chaque année.

⁵ Le délai de paiement de toutes les factures visées à l'al. 1, let. b et c, est de 30 jours à compter de la date de facturation. L'intérêt moratoire est de 5 % à partir du 30^e jour suivant l'expiration du délai de paiement. Une indemnité de 50 francs est perçue avec le 2^e rappel.

Art. 13 Dispense de l'obligation de verser des contributions

¹ Les entreprises qui souhaitent être dispensées en tout ou partie de l'obligation de verser des contributions au fonds en faveur de la formation professionnelle doivent déposer une demande dûment motivée auprès de la commission du fonds.

² La dispense de l'obligation de verser des contributions se fonde sur l'art. 60, al. 6, LFPr en lien avec l'art. 68a, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁵.

Art. 14 Limitation du volume des recettes

¹ Le secrétariat du fonds veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

⁵ RS 412.101

² Il est responsable de l'encaissement des contributions et de leur utilisation pour financer des prestations selon l'art. 7, ainsi que de l'administration et de la comptabilité du fonds.

Section 5 Organisation, révision et surveillance

Art. 15 Comité de l'OrTra AgriAliForm

¹ Le comité de l'OrTra AgriAliForm est l'organe de surveillance du fonds et le gère sur le plan stratégique.

² Il remplit notamment les tâches suivantes:

- a. nomination de la présidente ou du président et des membres de la commission du fonds;
 - b. constitution du secrétariat du fonds;
 - c. édiction du règlement d'exécution;
 - d. approbation du budget et des comptes du fonds;
 - e. attribution des moyens selon le catalogue des prestations et détermination du montant alloué à la constitution de réserves;
 - f. délibération sur les recours contre les décisions de la commission du fonds.

Art. 16 Commission du fonds

¹ La commission du fonds est l'organe dirigeant du fonds; elle le gère sur le plan opérationnel.

² Elle se compose de huit membres au maximum et d'un président ou d'une présidente.

³ Elle se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment compétente pour:

- a. la surveillance du secrétariat du fonds;
 - b. la surveillance des tâches du secrétariat de l'OrTra Métiers liés au cheval définies à l'art. 18;
 - c. l'élaboration du budget à l'attention du comité de l'OrTra AgriAliForm;
 - d. l'assujettissement d'une entreprise au fonds;
 - e. la fixation des contributions à verser par les entreprises en cas de retard;
 - f. la répartition des contributions en concurrence avec un autre fonds de formation professionnelle, en accord avec la direction de ce fonds.

Art. 17 Secrétariat

¹ Les tâches qui ne sont pas expressément attribuées au comité ou à la commission du fonds sont exécutées par le secrétariat.

² Le secrétariat du fonds veille à l'application du présent règlement dans le cadre de ses compétences.

³ Il est responsable de l'encaissement des contributions et de leur versement aux fournisseurs de prestations, sous réserve de l'art. 18, al. 2.

Art. 18 Secrétariat de l'OrTra Métiers liés au cheval

¹ Le secrétariat de l'OrTra Métiers liés au cheval gère les adresses des entreprises de la filière équine (art. 4, let. d).

² Il est responsable de l'encaissement des contributions des entreprises de la filière équine et du paiement des prestations selon l'art. 7.

Art. 19 Comptes, révision et comptabilité

¹ Le secrétariat gère le fonds sur des comptes séparés au moyen d'une comptabilité distincte, d'un compte de résultat, d'un bilan et d'un centre de coûts propre. Les comptes du fonds sont présentés à l'aide du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du rapport de prestations.

² Les comptes du fonds font l'objet d'une révision annuelle par un organe de révision indépendant dans le cadre de la révision annuelle de la comptabilité de l'association l'OrTra AgriAliForm, conformément aux art. 727 à 731a du code des obligations⁶.

³ La période comptable correspond à l'année civile.

Art. 20 Surveillance du fonds déclaré d'obligation générale

¹ Conformément à l'art. 60, al.7, LFPr, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance du fonds.

² La comptabilité du fonds et le rapport de révision sont transmis au SEFRI pour examen

Section 6**Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution****Art. 21** Approbation

Conformément à l'art. 2 des statuts du 30 novembre 2012 de l'OrTra AgriAliForm, le présent règlement du fonds a été approuvé par le comité lors de sa séance du 21 février 2025.

⁶ RS 220

Art. 22 Déclaration de force obligatoire générale

La déclaration de force obligatoire générale se fonde sur la décision du Conseil fédéral.

Art. 23 Dissolution

¹ Si le but du fonds ne peut plus être atteint ou si la base légale n'existe plus, le comité de l'OrTra AgriAliForm dissout le fonds avec l'accord du SEFRI.

² Un éventuel solde du fonds sera affecté à un but similaire, avec obligation de l'utiliser.

Art. 24 Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement du 18 juin 2017 relatif au fonds de la formation professionnelle de l'OrTra AgriAliForm.

Brugg/Lausanne, 21 février 2025

OrTra AgriAliform:

Loïc Bardet, président
Petra Sieghart, gérante

